



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-AT-0526

Service : Occupation du Domaine
Public non commercial

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION TOUR DE FRANCE 2025

ARRÊTE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'avis du Préfet d'Aude ;

VU l'Arrêté Municipal 2024-0129 en date du 22 mai 2024 portant répartition des charges aux adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal 2024-0087 en date du 16 avril 2024 portant répartition des charges aux conseillers municipaux délégués ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, approuvé par le Préfet de l'Aude, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;

VU l'Arrêté Municipal 2008-2048 en date du 18 novembre 2008 portant interdiction de la divagation d'animaux sur la voie publique et dans les espaces publics ;

VU l'Arrêté Municipal 2009-0832 en date du 11 mai 2009 portant interdiction de la divagation d'animaux sur la voie publique et dans les espaces publics dans la zone du Port du Canal ;

VU l'Arrêté Municipal 2023-0217 en date du 08 août 2023 portant interdiction de port et transport de sacs de grande dimension ;

VU l'Arrêté Municipal 2023-0216 en date du 08 août 2023 relatif à la tranquillité publique ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de la ville de Carcassonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 112° Tour de France » dans la ville de Carcassonne ;

ARTICLE 1 :

À compter du samedi 19 juillet 2025 à 14h00 et jusqu'au dimanche 20 juillet 2025 à 20h00, le stationnement est interdit, à la diligence des Services de Police :

- Boulevard Marcou et les contre-allées ;
- Rue Jean Jacques Rousseau ;
- Boulevard Varsovie et les contre-allées ;
- Boulevard Barbès et les contre-allées ;
- Boulevard du Commandant Roumens sur les contre-allées ;
- Parking François Mitterrand ;
- Boulevard Camille Pelletan et ses contre-allées ;
- Quai Bellevue ;
- La rue de la Crèche, sur le parking face au n°3.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 2 :

À compter dimanche 20 juillet 2025 de 00h01 à 20h00, le stationnement est interdit, à la diligence des Services de Police :

- Place Davilla ;
- Place du Général De Gaulle ;
- Boulevard Omer Sarraut ;
- Rue Aimé Ramond ;
- Rue Jules Sauzède ;
- Rue des Études ;
- Bd Paul Sabatier sur le parking sous le pont de l'Avenir, dans sa partie comprise entre la rue Fourier et la rue Belfort.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 3 :

À compter du samedi 19 juillet 2025 à 14h00 et jusqu'au dimanche 20 juillet 2025 à 23h00, le stationnement est interdit, à la diligence des Services de Police :

- Route Minervoise ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 4 :

Du samedi 19 juillet 2025 à partir de 19h00 et jusqu'au dimanche 20 juillet 2025 à 19h00, les véhicules des Services de Police, ont un emplacement réservé :

- Rue Voltaire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

Du dimanche 20 juillet 2025 de 00h01 à 17h00, les véhicules munis d'une accréditation Tour de France ont un emplacement réservé sur la totalité de :

- La place du Général De Gaulle,
- Le boulevard Varsovie, et sur les contre-allées ;
- La place Davilla ;
- Le boulevard Marcou, et sur les contre-allées ;
- Promenade des Tilleuls ;
- Le boulevard Barbès, et les contre-allées ;
- Le boulevard du Commandant Roumens, et les contre-allées ;
- La rue des 3 Couronnes, les places jouxtant le parking François Mitterrand et le parking François Mitterrand ;
- Rue de la Crèche sur le parking face au n°3.
- Le parking des Anciens Combattants d'Algérie d'Afrique du Nord jouxtant la rue Littré et la rue Aimé Ramond.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R410-12 du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le dimanche 20 juillet 2025 de 00h01 à 19h00, les véhicules du Club de Sauvetage et de Secourisme Narbonnais ont un emplacement réservé sur :

- Square André Chénier ;
- Place Davilla ;
- Boulevard Barbès ;

ARTICLE 7 :

Du dimanche 20 juillet 2025 de 00h01 à 17h00, la circulation est interdite à la diligence des services de Police :

- Rue Cazaux
- Rue Lاراignon ;
- Rue Capelet ;
- Rue de la place des Armes ;
- Rue Grignan.

À la diligence des Services de Police.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 8 :

Du dimanche 20 juillet 2025 de 00h01 à 17h00, le sens de circulation est inversé rue de la Rivière dans sa partie comprise entre rue Fortuné et boulevard Barbès.

ARTICLE 9 :

Du samedi 19 juillet 2025 jusqu'au dimanche 20 juillet 2025, les véhicules du personnel médical libéral de Carcassonne ont un emplacement réservé sur :

- Rue de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la rue du Palais et la rue Pierre Germain.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route.

ARTICLE 10 : ARRIVÉE

Le dimanche 20 juillet 2025 de 05h00 à 23h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- La D118, dans sa partie comprise entre le carrefour de Bezons et l'intersection de l'ancienne Route Minervoise ;
- La rue Vasco de Gama,
- L'avenue Georges Guille, dans sa partie comprise entre le rond-point de « CARREFOUR » et l'intersection de la Route Minervoise ;

- La route Minervoise ;
- Le pont Marengo ;
- Avenue Foch ;
- Le boulevard Omer Sarraut ;
- Le boulevard Varsovie ;
- Le boulevard Marcou ;
- L'allée d'Iéna, la voie côté pair, dans sa partie comprise entre la rue Masséna et le boulevard Barbès et dans sa partie comprise entre place Davilla et boulevard Barbès ;
- Place Davilla ;
- L'avenue Pierre Charles Lespinasse, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Varsovie ;
- La rue Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Marcou ;
- L'avenue des Berges de l'Aude, dans sa partie comprise entre le rond-point Marin Marais et la rue Masséna ;
- Le boulevard Barbès ;
- Le boulevard Roumens ;
- La rue Aimé Ramond, dans sa partie comprise entre le boulevard Marcou et la rue des Etudes ;
- La rue Littré dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue de Verdun ;
- La rue des Etudes, dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue de Verdun ;
- La rue Voltaire dans sa partie comprise entre la rue Jules Sauzède et le boulevard Marcou ;
- La rue Arago ;
- La rue Jules Sauzède, dans sa partie comprise entre la rue de la Liberté et le boulevard Omer Sarraut et de la rue Voltaire au boulevard Barbès ;
- La rue Albert Tomey dans sa partie comprise entre la rue de la Liberté et le Boulevard Omer Sarraut ;
- Le rue Armagnac dans sa partie comprise entre la rue de la Liberté et le Boulevard Omer Sarraut ;
- La rue Jean Bringer dans sa partie comprise entre la rue de la Liberté et le Boulevard Omer Sarraut et dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et le boulevard Roumens ;
- La rue de Verdun dans sa partie comprise entre la rue Littré et Place Davilla ;
- La rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la rue Littré et le boulevard Varsovie ;
- La rue de la République dans sa partie comprise entre la rue des Etudes et le boulevard Varsovie ;
- La rue de la Liberté dans sa partie comprise entre la rue Jules Sauzède et le boulevard Varsovie ;
- La rue Marceau Perrutel dans sa partie comprise entre la rue Laraignon et le boulevard Barbès ;
- La rue des Amidonniers dans sa partie comprise entre la rue Marceau Perrutel et la rue de la Rivière ;
- La rue d'Alembert dans sa partie comprise entre la rue Capelet et le boulevard Barbès ;
- L'avenue Antoine Marty, dans sa partie comprise entre la rue du Palais et le boulevard Jean Jaurès.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour ;

- Aux véhicules des services publics ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.

- Les participants sont autorisés à circuler en sens inverse boulevard Marcou.
- Les riverains sont autorisés à circuler en sens inverse pour quitter leur stationnement, avenue Pierre Charles Lespinasse, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Varsovie.

ARTICLE 11 :

Le dimanche 20 juillet 2025 à partir de 05h00 jusqu'à 23h00, à la diligence des Services de Police, les véhicules du Tour de France, les véhicules des services publics, les véhicules de Secours et d'Urgence ainsi que les véhicules de Police, sont autorisés à circuler, dans un couloir sécurisé, en sens inverse, Allée d'Iéna dans sa partie comprise entre Place Davilla et jusqu'à l'avenue Henri Gout et Place Davilla.

ARTICLE 12 :

Le dimanche 20 juillet 2025 à partir de 05h00 et jusqu'à 23h00, le stationnement est interdit, à la diligence des Services de Police sur :

- Allée d'Iéna (des deux côtés) dans sa partie comprise entre Place Davilla et jusqu'à l'avenue Henri Gout ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France ;
- Aux véhicules des services publics ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.

ARTICLE 13 :

- **Le dimanche 20 juillet 2025 de 05h00 à 23h00**, abaissement de la borne devant le pôle aqualudique, la circulation sera ouverte Quai de Païcherou vers la rue du général Laperrine.
-

ARTICLE 14 :

- **Le dimanche 20 juillet 2025 de 05h00 à 23h00**, fermeture des parkings souterrains des Jacobins et André Chénier.

ARTICLE 15 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents de la Police Municipale/Signalisation.

ARTICLE 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 18 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Carcassonne, le Directeur de la Tranquillité Publique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tableau de publication de la ville de Carcassonne.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le
11 avril 2025

Le Maire
Gérard LARRAT



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Compte tenu de la transmission en Préfecture
Publication par affichage le : **15 AVR. 2025**

Conformément à l'article R421-1 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.